

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS24

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Elimas, M. Hammouche et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le majeur peut être accompagné de la personne majeure de son choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur le terme de « personne de confiance » instauré à l'article 4. En effet, le terme de « personne de confiance » est utilisée ici sans pour autant que cette personne n'ait de véritables attributions autre qu'accompagner le jeune lors de l'entretien mentionné à l'article L. 222-5-1. Ce terme de personne de confiance, utilisé dans le code de la santé publique, ne paraît donc pas ici adapté. C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser seulement que le jeune peut se présenter à l'entretien créé à cet article accompagné de la personne majeure de son choix.